

peuvent consulter les organisations des catégories A et B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs comités constitués à cette fin. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou de l'organe subsidiaire, ou à la demande de l'organisation.

"b) Sur la recommandation du Secrétaire exécutif et à la demande de la Commission ou de l'un de ses organes subsidiaires, les organisations inscrites au registre peuvent également se faire entendre par la Commission ou ses organes subsidiaires."

6. Ajouter le nouvel article 52 qui suit:

"Article 52

"La Commission peut recommander qu'une organisation spécialement compétente dans un domaine particulier entreprenne certaines études ou enquêtes ou prépare certains documents pour la Commission. Les restrictions prévues à l'alinéa d de l'article 48 ne s'appliquent pas dans ce cas."

7. Les articles 49 à 53 inclus porteront désormais les numéros 53 à 57.

Transports intérieurs

RÉSOLUTION EN DATE DU 4 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/340)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant pris note du rapport du Comité des transports intérieurs sur sa première session (E/CN.11/312),

Notant avec satisfaction les résultats heureux du voyage d'études effectué par le groupe d'experts régionaux en matière de transports fluviaux, et des progrès accomplis dans: i) l'exécution de projets de démonstration intéressant les transports fluviaux; ii) la création d'un centre régional de formation pour le personnel des chemins de fer; iii) le voyage d'études projeté pour le haut personnel des chemins de fer,

Félicite le Comité pour l'œuvre utile qu'il a accomplie;

Approuve le rapport du Comité et les méthodes de travail qui y sont exposées;

Invite le Secrétaire exécutif, en collaboration avec l'Administration de l'assistance technique des Nations Unies et les institutions spécialisées intéressées, à prendre des mesures pour mettre en œuvre sans délai les recommandations du Comité.

Réforme agraire

RÉSOLUTION EN DATE DU 5 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/341)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Ayant pris acte des résolutions sur la réforme agraire adoptées par l'Assemblée générale [524 (VI)], par le Conseil économique et social [370 (XIII)] et par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture¹⁰,

¹⁰ Résolution n° 6 adoptée à la sixième session de la Conférence de la FAO.

Estimant que, dans de nombreux pays, les réformes agraires, telles qu'elles sont définies dans les résolutions susmentionnées, favoriseraient le développement de la production agricole, le développement économique et l'amélioration des niveaux de vie,

Fait siennes les recommandations de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

Invite instamment les gouvernements de la région:

1) A coopérer avec le Secrétaire général des Nations Unies et avec le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture en leur transmettant les renseignements et en effectuant les enquêtes qui sont demandés dans les résolutions précitées;

2) A prendre immédiatement les mesures nécessaires pour réformer comme il convient le régime et la structure agraires conformément aux dispositions du paragraphe 3 de la résolution 370 (XIII) du Conseil économique et social;

3) A recourir dans toute la mesure du possible à l'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées pour résoudre certains problèmes particuliers relatifs à la réforme agraire;

Invite le Secrétaire exécutif, en collaboration avec les institutions spécialisées intéressées et notamment avec la FAO, l'OIT et l'UNESCO, à étudier des mesures précises de réforme agraire dans le cadre des plans de développement économique des pays de la région et à aider à l'élaboration et à la mise en œuvre coordonnées desdites mesures.

Rapport de la quatrième session du Comité de l'industrie et du commerce et fourniture de biens d'équipement et de produits de base

RÉSOLUTION EN DATE DU 6 FÉVRIER 1952
(E/CN.11/343)

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

a) *Prend acte* avec satisfaction du rapport du Comité de l'industrie et du commerce sur sa quatrième session (E/CN.11/314) et des travaux entrepris par le Secrétariat;

b) *Approuve* les recommandations contenues dans le rapport et y ajoute les observations suivantes:

A. — Financement de l'électrification

La Commission économique pour l'Asie et l'Extrême-Orient,

Prenant note de la résolution [520 (VI)] que l'Assemblée générale a adoptée à sa 360ème séance plénière, le 12 janvier 1952, touchant le financement du développement économique des pays insuffisamment développés,

Vivement préoccupée par la grave insuffisance de la production d'énergie électrique en Asie et en Extrême-Orient, qui retarde le développement économique et le développement industriel de la région et qui prive d'électricité de très nombreuses populations,

Encouragée par les efforts qu'entreprennent les gouvernements et les peuples de la région pour accroi-